



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA RÉGION D'AUDRUICQ

Extrait du Registre des Délibérations

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
36	36	33

L'an deux mille dix-huit le mardi 25 septembre à 19h00, le Conseil Communautaire légalement convoqué le 19 septembre 2018 s'est réuni sous la Présidence de Madame Nicole CHEVALIER, Présidente de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq à la salle des fêtes de Guemps.

ETAIENT PRESENTS :

- ✦ Déléguées titulaires : Mesdames CHEVALIER Nicole, FONTAINE Caroline, MARTINACHE Nicole, MONTUY Amandine, RIQUEMBOURG Mireille, HANTSCHOOE Muriel, PECQUEUX-WIRQUIN Marie-Josée, BOULANGER Béatrice, DUYSTCHE Carole, DEHOUCK LHEUREUX Anne, CARON Evelyne
- ✦ Délégués titulaires : Messieurs COPPIN Frédéric, MELCHIOR Frédéric, WAY Patrick, PECQUEUX Jean, MAJEWICZ Olivier, BILLOEUIL Jean-Gabriel, ROUZE Thierry, RENAULT Julien, LOUGUET Gérard, PIQUET Daniel, DELACRE Jacques-André, TACQUET Daniel.
- ✦ Délégué suppléant : Monsieur Daniel ROBE (suppléant de Monsieur LOUGUET Gérard) qui n'a pas pris part au vote

ETAIENT EXCUSES :

- ✦ Délégués titulaires :
 - Monsieur PLANQUE Olivier, Madame BOURGOIS Catherine, Monsieur COUSIN Charles, Madame BECQUET DOMAIN Véronique, Monsieur BOIDIN Jean, Madame BEAUFILS Clotilde, Madame FIERS-KOLODZIEJCZAK Laura, Monsieur VERMERSCH Guy, Madame BRICE Élodie, Monsieur MARIETTE Pierre, qui ont donné respectivement pouvoir à Madame CHEVALIER Nicole, Madame FONTAINE Caroline, Monsieur MELCHIOR Frédéric, Madame MONTUY Amandine, Monsieur TACQUET Daniel, Madame DEHOUCK LHEUREUX Anne, Monsieur MAJEWICZ Olivier, Madame RIQUEMBOURG Mireille, Monsieur PIQUET Daniel, Monsieur ROUZE Thierry,
 - Messieurs ENGRAND Yves, BOCQUELET Claude,
- ✦ Délégué suppléant
 - Monsieur Francis LECLERCQ (suppléant de Monsieur BOIDIN Jean),

ETAIENT ABSENTS :

- ✦ Messieurs POLLART Régis, DAULLE François (suppléant de Monsieur WAY Patrick),

Secrétaire de séance

Madame DEHOUCK LHEUREUX Anne

DELIBERATION N° 3

OBJET : APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Par délibération en date du 8 décembre 2011, le Conseil Communautaire de la Région d'Audruicq a décidé de prescrire l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal couvrant l'intégralité du territoire communautaire.

Lors de cette séance, le Conseil Communautaire a également décidé de fixer les modalités de concertation comme suit :

- Information de la population par distribution d'un document d'explications sur le PLUi assorti d'un questionnaire permettant de recenser les attentes des habitants ;
- Mise à disposition d'un registre dans chaque Mairie permettant à la population d'émettre des idées en amont du projet et des observations sur le projet ;
- D'autres modalités de concertation pourront éventuellement être organisées en fonction des besoins.

Le Conseil Communautaire de la Région d'Audruicq a débattu des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables lors de sa séance du 6 juillet 2016.

Le bilan de la concertation et l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal ont été effectués lors de la séance du Conseil Communautaire de la Région d'Audruicq du 29 mai 2017.

Les Personnes Publiques Associées (PPA) ainsi que la Mission Régionale d'Autorité Environnementale ont été consultées sur le projet de PLUi arrêté et ont produit un avis sur celui-ci.

Durant la période de consultation de trois mois, les Conseils Municipaux des quinze communes membres de la CCRA ont aussi formulé leur avis sur le projet de PLUi arrêté :

- Onze communes ont émis un avis favorable sans observation sur le projet.
- La Commune de Zutkerque a émis un avis favorable avec l'observation suivante, sans que celle-ci ne remette en cause l'avis favorable : redressement de l'alignement en fond de parcelles Rue d'Audruicq.
- La Commune de Rumingham a formulé un avis favorable ; néanmoins, la délibération indique que plusieurs élus ont soulevé les points de mécontentement suivants :

1. Permis de construire :

Plus aucun permis délivré depuis février 2017 par le maire en-dehors du périmètre urbain. La décision de bloquer les permis par des sursis à statuer et le plan de zonage sont contestés.

2. PADD paysage :

Le PLUi entend valoriser le patrimoine local et favoriser le tourisme. Le SCOT et le PLUi classent cœur de nature le golf et les zones mitoyennes. La rigidité de cette réglementation ne permet pas à d'éventuels candidats à la reprise du golf le moindre aménagement immobilier (club house et bâtiment de stockage du matériel).

3. Zone d'extension de 3ha :

Hormis le plan de zonage d'assainissement collectif arrêté en 2016, aucun calendrier n'est prévu pour réaliser un assainissement collectif en cœur de village. Le projet d'équiper Rumingham d'une station autonome le long de la Liette semble complètement abandonné. De par sa position géographique au sein de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq, les élus craignent que la desserte de leur commune prenne de nombreuses années bloquant de ce fait toute construction sur les zones d'extension sans assainissement collectif.

- La Commune de Sainte-Marie-Kerque a émis un avis défavorable pour les raisons suivantes :
- Le Conseil Municipal souhaite inscrire la Commune comme un village-relais maillant le territoire, au même titre que les villages de Zutkerque, Nortkerque, Ruminghem, Vieille-Eglise et Saint-Folquin.
 - Le maintien des équipements scolaires sur la commune : l'obtention de surfaces d'extension en cas de baisse d'effectifs scolaires de la commune.
 - Valoriser les voies douces structurantes de la commune : les axes Audruicq-Bourbourg(59) Ruminghem-A16.
 - Le Conseil Municipal propose un autre emplacement pour le CET de la Bistade. En effet, le SCOT prévoit de limiter le nombre de déplacements et l'importance prise par l'automobile. L'emplacement du CET serait en parfaite adéquation avec le PADD au plus proche des zones où les déchets sont produits et limiteraient leurs déplacements.
 - Le Conseil Municipal souhaite que la commune soit prioritaire sur le développement de la couverture numérique : seul 25% de notre territoire est éligible à l'ADSL.
 - Le Conseil Municipal est contre l'intégration d'éoliennes sur son territoire.
 - Le Conseil Municipal sollicite le maintien des emplacements 1AU zone à caractère naturel destinée à être urbanisée au PLU communal dans le PLU intercommunal.
- La Commune de Recques-sur-Hem a formulé un avis défavorable pour les raisons suivantes :
- En raison du refus de la zone d'extension proposée en face du terrain de football pour qualification de cœur de nature.
 - En raison des terrains en extension Rue du Canon, inaptes au maintien de la population en raison des nuisances liées au TGV, terrains peu attractifs.

Le Conseil des Maires qui s'est réuni le 3 octobre 2017 a considéré qu'il serait préjudiciable de modifier le projet de PLUi arrêté par délibération du Conseil Communautaire de la Région d'Audruicq en date du 29 mai 2017. En effet, certaines observations formulées sont contraires aux prescriptions du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Calaisis, avec lequel le PLU intercommunal doit être compatible.

Le Conseil des Maires a donc proposé que le Conseil Communautaire arrête une seconde fois le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal, avec la forme et le contenu du projet arrêté une première fois le 29 mai 2017.

Par délibération en date du 19 octobre 2017, le Conseil Communautaire de la Région d'Audruicq a donc décidé de ne pas modifier le projet de PLU intercommunal arrêté le 29 mai 2017 et d'arrêter de nouveau celui-ci.

Les personnes publiques associées qui ont été consultées suite au premier arrêt de projet ont été de nouveau consultées dans le cadre de ce second arrêt de projet.

Une enquête publique a été organisée du 19 mars 2018 au 21 avril 2018 à 12 heures.

A l'issue de l'enquête publique, la Commission d'Enquête a recensé 301 observations sur le projet de PLUi.

Dans les conclusions de son rapport en date du 18 mai 2018, la Commission d'Enquête a formulé un avis favorable au projet de PLUi de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq assorti de deux recommandations :

☞ Recommandation n°1 :

Les erreurs sur les plans de zonage doivent être rectifiées dans leur ensemble, après vérification sur le terrain.

☞ Recommandation n°2 :

Afin de rendre les plans plus faciles à lire pour le public, que soient ajoutés les noms des voies principales et des hameaux, et que les autoroutes et le canal soient matérialisés.

A l'issue de l'enquête, conformément à l'article L153-21 du Code de l'Urbanisme, les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport de la Commission d'Enquête ont été présentés lors d'une conférence intercommunale le 11 juin 2018. Ont également été présentées pour avis à la Conférence des Maires les modifications apportées au projet de PLUi arrêté suite à l'enquête publique.

La Commission Urbanisme élargie aux maires s'est réunie le 24 septembre 2018 afin d'examiner le dossier d'approbation du PLUi.

Ainsi, les avis des Personnes Publiques Associées, des Communes et les résultats de l'enquête publique ont nécessité des modifications sur le projet de PLUi, sans remise en cause de l'économie générale du PADD.

L'ensemble des réponses aux observations formulées pendant l'enquête publique ainsi que le tableau des réponses aux avis des Personnes Publiques Associées sont joints en annexe de la présente délibération.

Au final, le dossier de PLUi présenté pour approbation comprend les éléments suivants :

1. Rapport de présentation (tome I-tome II-tome III-diagnostic agricole et ses annexes-fiches patrimoine)

2. Projet d'Aménagement et de Développement Durables
3. Règlement
4. Zonages
5. Orientations d'Aménagement et de Programmation et études Loi Barnier
6. Annexes et servitudes

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.151-1 et suivants ainsi que les articles L.153-22 et R.153-20,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains,

Vu la Loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 « Urbanisme et Habitat »,

Vu la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant « Engagement National pour l'Environnement »,

Vu la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 « Accès au logement et pour un urbanisme rénové » (ALUR),

Vu le décret du 27 mars 2001 modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme,

Vu le décret du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu la délibération du 8 décembre 2011 du Conseil Communautaire de la Région d'Audruicq prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal et définissant les modalités de concertation,

Vu les débats portant sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) en :

- *Conseil Communautaire de la Région d'Audruicq : 6 juillet 2016
- *Conseil Municipal de Recques-sur-Hem : 2 juin 2016
- *Conseil Municipal de Vieille-Eglise : 6 juin 2016
- *Conseil Municipal de Ruminghem : 7 juin 2016
- *Conseil Municipal de Muncq-Nieurlet : 8 juin 2016
- *Conseil Municipal de Polincove : 9 juin 2016

- *Conseil Municipal de Nouvelle-Eglise : 10 juin 2016
- *Conseil Municipal d'Oye-Plage : 13 juin 2016
- *Conseil Municipal de Sainte-Marie-Kerque : 14 juin 2016
- *Conseil Municipal de Saint-Folquin : 16 juin 2016
- *Conseil Municipal de Guemps : 17 juin 2016
- *Conseil Municipal de Zutkerque : 20 juin 2016
- *Conseil Municipal d'Offekerque : 21 juin 2016
- *Conseil Municipal de Saint-Omer-Capelle : 22 juin 2016
- *Conseil Municipal d'Audruicq : 23 juin 2016
- *Conseil Municipal de Nortkerque : 24 juin 2016

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Région d'Audruicq du 29 mai 2017 validant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Vu la consultation organisée au titre de l'article L153-16 du Code de l'Urbanisme,

Vu les avis émis par les 15 communes membres de la CCRA en :

- Conseil Municipal de Polincove, le 20 juin 2017 ;
- Conseil Municipal d'Offekerque, le 21 juin 2017 ;
- Conseil Municipal de Guemps, le 27 juin 2017 ;
- Conseil Municipal de Recques-sur-Hem, le 30 juin 2017 ;
- Conseil Municipal d'Oye-Plage, le 30 juin 2017 ;
- Conseil Municipal d'Audruicq, le 30 juin 2017 ;
- Conseil Municipal de Saint-Omer-Capelle, le 30 juin 2017 ;
- Conseil Municipal de Saint-Folquin, le 30 juin 2017 ;
- Conseil Municipal de Zutkerque, le 30 juin 2017 ;
- Conseil Municipal de Nouvelle-Eglise, le 30 juin 2017 ;
- Conseil Municipal de Vieille-Eglise, le 30 juin 2017 ;
- Conseil Municipal de Sainte-Marie-Kerque, le 28 août 2017 ;
- Conseil Municipal de Muncq-Nieurlet, le 18 septembre 2017 ;
- Conseil Municipal de Ruminghem, le 20 septembre 2017 ;

-Conseil Municipal de Nortkerque, le 23 septembre 2017 ;

Vu l'avis favorable sans observation sur le projet de onze communes,

Vu l'avis favorable assorti d'une observation de la Commune de Zutkerque,

Vu l'avis favorable assorti d'observations de la Commune de Ruminghamem,

Vu les avis défavorables des Communes de Sainte-Marie-Kerque et Recques-sur-Hem,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Région d'Audruicq du 19 octobre 2017 décidant d'arrêter à nouveau le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal, sans modification sur le fond et la forme par rapport au premier projet arrêté,

Vu l'avis de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 25 septembre 2017 reconduit dans l'avis du 8 décembre 2017,

Vus les avis réceptionnés des autres Personnes Publiques Associées,

Vu la décision du 1er décembre 2017 du Président du Tribunal Administratif de Lille désignant Mme Peggy CARTON en qualité de Présidente de la Commission d'Enquête, M.Daniel PERET et Mme Myriam DUCHÊNE Commissaires Enquêteurs titulaires,

Vu l'arrêté d'enquête publique du 6 février 2018 prévoyant une enquête publique du 19 mars 2018 au 21 avril 2018 à 12 heures,

Vu le déroulement de l'enquête publique effectuée au siège de la CCRA et dans les Mairies des quinze communes membres,

Vu les conclusions de la Commission d'Enquête et son avis favorable assorti de deux recommandations du 18 mai 2018,

Vu la réunion de la Conférence des Maires du 11 juin 2018, conformément à l'article L153-21 du Code de l'Urbanisme,

Vu la réunion de la Commission urbanisme élargie aux maires du 24 septembre 2018,

Considérant que le dossier de PLUi a été modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des avis des Conseils Municipaux, des recommandations de la Commission d'Enquête et des observations de l'enquête publique,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 18 septembre 2018,

Le Conseil Communautaire de la Région d'Audruicq décide, par 30 voix pour et 3 absences, dont deux qui portent sur le classement en zone UB du secteur du Mont Hulin à Nortkerque contigu à l'urbanisation d'Audruicq :

- ↳ d'approuver le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des avis des Conseils Municipaux, des recommandations de la Commission d'Enquête et des observations de l'enquête publique,
- ↳ de procéder à un affichage de la présente délibération pendant un mois sur les panneaux habituels d'affichage au siège de la CCRA et dans les Mairies des quinze communes membres, conformément à l'article R153-20 du Code de l'Urbanisme,
- ↳ de tenir à la disposition du public le dossier approuvé au siège de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq (Maison Rurale-66 Place du Général de Gaulle à Audruicq) et dans les Mairies des quinze communes membres en application de l'article L153-22 du Code de l'Urbanisme, aux jours et heures habituels d'ouverture au public (le dossier papier complet est consultable au siège de la CCRA ; dans les Mairies, seront disponibles sur format papier les pièces réglementaires qui concernent la commune. Le reste du dossier sera consultable sur un poste informatique mis à disposition par la Mairie).

Sont joints à la présente délibération l'ensemble des réponses aux observations formulées pendant l'enquête publique ainsi que le tableau des réponses aux avis des personnes publiques associées.

Mention de la délibération d'approbation sera insérée dans un journal diffusé dans le département. La délibération sera publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R 5211 - 41 du Code Général des Collectivités Territoriales.

<p>Acte rendu exécutoire compte tenu de l'envoi en Sous-Préfecture le et de la publication le</p> <p style="text-align: right; margin-right: 20px;">8 octobre 2018</p> <p style="text-align: right; margin-right: 20px;">8 octobre 2018</p> <p style="text-align: center;">Nicole CHEVALIER, de la Région d'Audruicq</p> <p style="text-align: center;">* <i>N. Chevalier</i></p> <p style="text-align: center;">Présidente de la CCRA</p>	<p>Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus, Pour extrait certifié conforme, La Présidente</p> <p style="text-align: center;">* <i>N. Chevalier</i></p> <p style="text-align: center;">Nicole CHEVALIER</p>
--	---

